

Arrêt

n° 252 924 du 16 avril 2021
dans l'affaire X III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. SOUDANT
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017, au nom de son enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de reconduire, pris le 13 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *locum tenens* Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, mineure, est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 mai 2017, elle a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), en qualité de descendante de sa mère, admise au séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 13 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater), ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour :

« est irrecevable au motif que :

o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :

o la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde : accord visé par les autorités locales. Le document fourni n'est pas visé par les autorités locales.

o la preuve que l'étrangère rejointe dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de sa famille. La personne rejointe fournit la preuve qu'elle est assurée pour les soins de santé (attestation datée du 27/04/2017) mais ne fournit aucune information concernant la couverture soins de santé pour son enfant [R. N. E.].

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire :

« L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

□ 2°

*o si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
Absence de Déclaration d'arrivée.*

La présence de Madame [S. N. R.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seule mère de la requérante, sans que celle-ci n'apporte la preuve qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive sur son enfant.

2.2. A l'audience, en vue d'établir que la mère de la requérante n'a d'autre choix que de représenter seule son enfant, la partie requérante a déposé la copie des procédures, pendantes, qu'elle a introduites devant le Tribunal de la famille de Bruxelles afin d'obtenir l'autorité parentale exclusive sur la requérante.

2.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, la requérante, au nom de laquelle agit sa mère, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation.

2.3.2. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes

généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (*ibid.*, p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour

que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

2.3.3. En l'occurrence, les éléments avancés par la partie requérante forment un faisceau de preuves démontrant, d'une part que le père de la requérante est difficilement joignable et se désintéresse du sort de sa fille, et, d'autre part, que la mère de la requérante agit avec diligence en vue d'obtenir l'autorité parentale exclusive.

Or, au vu des considérations posées au point qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant. Ce principe commande, en l'espèce, que l'enfant, au nom de laquelle agit sa mère, puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour ce faire, être valablement représentée, compte tenu de sa minorité. En l'espèce, à défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant, il résulte de l'absence du père et du fait que le Tribunal de la famille n'a pas encore rendu de jugement dans la procédure introduite par la mère de la requérante, que celle-ci ne pourrait pas être représentée dans la présente cause. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

2.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la

- « - violation de l'article 8 de la CEDH ;
- violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ;
- violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- violation des articles 28 et 29 de la CIDE ;
- violation des articles 7 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ;
- violation des articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 10, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- violation de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 [...] ;
- violation des articles M3.B.2., M3.D. 1. et M3.D.2. de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ;
- violation du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie
- violation du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
- violation du principe de sécurité juridique ;
- erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen. S'agissant du premier acte attaqué, elle fait notamment valoir « Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne contient pas une seule ligne concernant la vie privée et familiale de la requérante (cellule familiale en Belgique, scolarité en cours, attaches sociales développées en Belgique, ...), ni concernant sa minorité ; Que, pourtant, ces éléments étaient connus de la partie adverse ; Qu'en effet, la demande d'admission au séjour de plus de trois mois en faisait état ; Que la partie adverse ne pouvait raisonnablement ignorer ces éléments ; Que la vie privée et familiale de la requérante est protégée par l'article 8 de la CEDH ; Que le très jeune âge de la requérante est un élément essentiel de sa demande ; Qu'il requiert une attention particulière de la part de l'Office des Etrangers dans le traitement de sa demande, comme le stipule les articles 12bis, §7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; Que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a cependant nullement été pris en compte dans la décision attaquée ; Qu'une séparation entre la requérante, âgée d'à peine 7 ans, et sa mère est totalement disproportionnée ; Que, en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne prend aucunement en compte : • la minorité de la requérante, celle-ci

étant d'à peine 7 ans ; • la présence de la mère de la requérante sur le territoire belge, autorisée au séjour illimité et exerçant des activités professionnelles ; • la scolarité en cours de la requérante ; • les attaches sociales et affectives développées par la requérante en Belgique et la perte de toute attaché sociale et affective de la requérante avec le Brésil ; Qu'en déclarant la demande d'admission au séjour irrecevable sans tenir compte de la cellule familiale formée par la requérante, sa sœur jumelle, son demi-frère autorisé au séjour et sa mère autorisée au séjour, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à la vie familiale de la requérante ; Que la partie adverse ne s'est même pas assurée de la possibilité pour l'enfant mineur de retourner au Brésil alors que le père s'est désintéressé des enfants, qu'il n'a que des contacts sporadiques via WhatsApp et qu'il ne semble avoir aucune adresse fixe au Brésil ; Que la décision attaquée, en ce qu'elle refuse à la requérante de séjourner en Belgique la prive de ces liens ; [...] Que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la minorité de la requérante et de son intérêt supérieur (intérêt supérieur de l'enfant) viole les articles 12bis, §7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] ».

S'agissant du second acte attaqué, elle fait notamment valoir que « celui-ci se borne à constater que la requérante ne dispose pas d'une déclaration d'arrivée et que la séparation de la requérante et de sa mère ne sera que « temporaire, le temps pour l'intéressée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique » ; Que l'ordre de reconduire ne prend manifestement pas en compte le très jeune âge de la requérante (à peine 7 ans) et le fait que celle-ci n'a plus d'attaches avec son pays d'origine ; Que l'ordre de reconduire ne prend manifestement pas en compte la scolarité de la requérante en cours en Belgique et les graves conséquences qu'entraînerait un retour dans son pays d'origine, même temporaire, sur celle-ci ; QUE les conséquences de la perte d'une année scolaire constituent un préjudice grave et difficilement réparable (C.E., 15/03/2006, n° 156.424) ; Qu'une séparation, même « temporaire », entre une enfant de 7 ans et sa mère est une atteinte grave à l'article 8 de la CEDH ; Qu'une telle séparation est disproportionnée en l'espèce ; Que la requérante n'a plus de nouvelle de son père depuis plusieurs mois (après que celui-ci ait marqué son accord pour que la mère de la requérante ait l'autorité parentale exclusive et le droit de garde exclusif sur les fillettes) ; Qu'il est inimaginable de reconduire une fillette de 7 ans, seule, au Brésil ; Que la mère de la requérante ne pourrait, en effet, pas l'accompagner eu égard à ses activités professionnelles ; Que l'ordre de reconduire apparaît partant totalement disproportionné et inadapté à la situation telle que présentée à l'Office des Etrangers ; [...] Que l'ordre de reconduire, en ce qu'il ne tient pas compte de la minorité de la requérante et de son intérêt supérieur (intérêt supérieur de l'enfant) viole les articles 12bis, §7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, l'article 10, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [...]

[...]

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...] ».

L'article 12bis de la même loi dispose que

« §1^{er}

L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o.

[...]

§7

Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Enfin, l'article 74/13 de la même loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 12bis, §7, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, en l'occurrence, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, pas plus que de la motivation des deux décisions querellées, que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineure qu'est la requérante, dont elle avait connaissance. Ainsi, la motivation du second acte attaqué se borne à une affirmation selon laquelle « *La présence de Madame [S.N.R.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », ce qui ne témoigne nullement d'une quelconque prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption des actes attaqués.

L'analyse des pièces versées au dossier administratif ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente dans la mesure où la note de synthèse y figurant – validée en date du 13 juin 2017 – ne comporte qu'un tableau indiquant que « *Lors de la prise de la décision, les articles 3 et 8 de la CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. L'intérêt de l'enfant ; 2. La vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur* » ainsi que les initiales « *mcp* ». Ces formulations ne permettent nullement de comprendre quels éléments ont effectivement été pris en compte, ni de comprendre l'examen qui en a été fait en l'espèce.

Partant, le Conseil ne peut que constater la violation de l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, et de l'article 74/13 de la même loi dans le cadre de l'ordre de reconduire.

4.3. Les considérations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'elles n'apportent aucune réponse à ces aspects du moyen.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit au point 3.2 du présent arrêt, est fondé et suffit à emporter l'annulation des actes attaqués, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de reconduire, pris le 13 juin 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS